



Ordre du jour du Conseil communal du 31 janvier 2022

SEANCE PUBLIQUE

1. INFORMATION

1. Point d'information-Avis de la Tutelle spéciale d'approbation-Taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices-Exercice d'imposition 2022
2. Point d'information-Avis de la Tutelle spéciale d'approbation-Redevance sur la concession de sépultures dans les cimetières communaux et fourniture de columbariums-Exercices d'imposition 2022 à 2025

2. APPROBATION

3. Remplacement d'un conseiller communal aux assemblées des Intercommunales

3. FINANCES

4. Budget de la Ville du Roeulx - Exercice 2022
5. Libération d'un douzième provisoire pour février 2022

4. MOBILITE

6. Règlement complémentaire de circulation : Rue Perleco
7. Règlement complémentaire de circulation : Rue des Fours à Chaux
8. Règlement complémentaire de circulation : Rue H. Blondiau
9. Règlement complémentaire de circulation : Rue Raymond Cordier
10. Règlement complémentaire de circulation : Rue du Château Saint Pierre
11. Règlement complémentaire de circulation : Rue des Hauts Bois
12. Règlement complémentaire de circulation : Rue des Hayettes et Clos Saint Feuillien
13. Règlement complémentaire de circulation : Rue du Manoir Saint Jean
14. Règlement Complémentaire de circulation - Emplacement Personne Handicapée - Rue L. Roland n°14
15. Règlement Complémentaire de circulation - Emplacement Personne Handicapée - Place Albert 1er n°19
16. Règlement Complémentaire de circulation - Emplacement Personne Handicapée - Rue du Manoir St Jean n°69
17. Règlement Complémentaire de circulation - Correction - Emplacement Personne Handicapée - Rue L. Roland n°60
18. Règlement Complémentaire de circulation - Correction - Emplacement Personne Handicapée - Rue L. Roger n°33

5. MARCHES PUBLICS

19. Nouvelle convention d'adhésion et nouvelles règles de fonctionnement - Centrale d'achat unique SPW SG
20. Renouvellement des gestionnaires de réseau de distribution - Désignation du candidat

6. REGIE COMMUNALE AUTONOME

21. Régie Communale Autonome du Roeulx : Plan d'entreprise et budget 2022
22. Octroi de subsides de prix à la Régie Communale Autonome du Roeulx pour l'exercice 2022
23. Octroi d'un subside extraordinaire à la Régie Communale Autonome du Roeulx pour l'exercice 2022

7. DIVERS

24. Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers - ASBL Terre
25. Approbation du projet d'arrêté de subvention et convention-exécution 2021A - Acquisition bâtiment Rue Nivelloise 1
26. Approbation du projet d'arrêté de subvention et convention-exécution 2021B - Réalisation de travaux - réaménagement parking paysager "Tannée/Chapelle"
27. Octroi d'un subside aux mouvements de jeunesse

HUIS-CLOS

8. PERSONNEL COMMUNAL

28. Prolongation de la désignation d'un Directeur financier ff
29. Prolongation de la convention de mise à disposition d'un Directeur financier ff avec le CPAS
30. Demande d'exercice d'une activité complémentaire par un membre du personnel
31. Convocation - Service de Santé Administratif

9. PERSONNEL ENSEIGNANT

32. Désignation institutrice primaire - prolongation d'attributions
33. Désignation institutrice primaire - remplacement (congé parental)

Par le Collège,
La Directrice générale



Marjorie Redko



La Bourgmestre ff



Virginie Kulawik



Note de synthèse du Conseil communal du 31 janvier 2022

SEANCE PUBLIQUE

1. INFORMATION

1. Point d'information-Avis de la Tutelle spéciale d'approbation-Taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices-Exercice d'imposition 2022

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Est informé de l'approbation de la délibération relative à l'enlèvement et au traitement des immondices, exercice d'imposition 2022, votée par le Conseil communal en séance du 08/11/2021.

2. Point d'information-Avis de la Tutelle spéciale d'approbation-Redevance sur la concession de sépultures dans les cimetières communaux et fourniture de columbariums-Exercices d'imposition 2022 à 2025

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Est informé de l'approbation de la délibération relative à la concession de sépultures dans les cimetières communaux et fourniture de columbariums, exercices d'imposition 2022 à 2025, votée par le Conseil communal en séance du 08/11/2021.

2. APPROBATION

3. Remplacement d'un conseiller communal aux assemblées des Intercommunales

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2019 par laquelle celui-ci a désigné, pour la durée de la législature, les mandataires communaux pour les intercommunales et asbl,

Vu les délibérations du Conseil communal du 13 décembre 2021 par lesquelles le Conseil a accepté la démission de Monsieur Geoffrey Lenoir et a procédé à la désignation de Madame Rita Deman en tant que conseillère communale,

Considérant que Monsieur Lenoir avait été désigné représentant de la Ville dans plusieurs intercommunales et asbl,

Considérant que par sa démission de son mandat de conseiller communal, Monsieur Geoffrey Lenoir est également démissionnaire de tous ses mandats dérivés et qu'il y a lieu de procéder à son remplacement,

Décide :

Article 1er

De désigner, pour la durée de la législature, Madame Rita Deman, Conseillère communale, dans les intercommunales et asbl suivantes :

- **IEH**
- **IGH**
- **IPFH**
- **IGRETEC**
- **Electrhainaut**
- **IMMOBOGAZ**
- **ITRADEC**
- **CENTRAL**
- **CUC**
- **Ecomusée de Bois du Luc**
- **AMO**
- **Société terrienne crédit social**
- **Hainaut Tourisme**
- **Antenne Centre**
- **Service Promotion Santé à l'école**
- **AIS Promo Logement**
- **Internat Autonome Mixte**
- **Parc des Canaux et Châteaux**

Article 2

De transmettre copie de la présente aux intercommunales concernées.

3. FINANCES

4. Budget - Exercice 2022

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration du budget 2022 des communes de la Région Wallonne,

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier ff en date du 17 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier ff daté du 17 janvier 2022 annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Ville et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant qu'il convient d'arrêter le budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022,

DECIDE :

Article 1 :

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	10.371.482,24 €	4.030.116,32 €
Dépenses exercice proprement dit	10.056.897,86 €	4.123.983,33 €
Boni / Mali exercice proprement dit	314.584,38 €	-93.867,01 €
Recettes exercices antérieurs	2.249.789,94 €	285.471,83 €
Dépenses exercices antérieurs	25.140,00 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	93.867,01 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	0,00 €
Recettes globales	12.621.272,18 €	4.409.455,16 €
Dépenses globales	10.082.037,86 €	4.123.983,33 €
Boni / Mali global	2.539.234,32 €	285.471,83 €

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	13.556.019,62 €	0,00 €	0,00 €	13.556.019,62 €
Prévisions des dépenses globales	11.306.229,68 €	0,00 €	0,00 €	11.306.229,68 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	2.249.789,94 €	0,00 €	0,00 €	2.249.789,94 €

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	6.678.149,70 €	0,00 €	0,00 €	6.678.149,70 €
Prévisions des dépenses globales	6.392.677,87 €	0,00 €	0,00 €	6.392.677,87 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	285.471,83 €	0,00 €	0,00 €	285.471,83 €

3. Montants des dotations issues du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.072.000,00 €	13/12/2021

Zone de police	861.407,93 €	Budget non voté
Zone de secours	297.436,19 €	13/12/2021
Fabriques d'église		
St Nicolas	36.227,15 €	20/09/2021
St Martin	13.567,00 €	20/09/2021
St Lambert	8.430,53 €	20/09/2021
St Géry	5.675,36 €	20/09/2021
St Léger	3.355,58 €	08/11/2021

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier ff.

5. Libération d'un douzième provisoire pour février 2022

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration du budget 2022 des communes de la Région Wallonne ;

Vu notamment l'article 14 du Règlement Général de la Comptabilité Communale, qui mentionne que :

§ 1. Avant l'arrêt définitif du budget, il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice précédent.

Toutefois, lorsque le budget n'est pas encore voté, les crédits provisoires sont arrêtés par le conseil communal et, lorsque la loi ou le décret l'exige, approuvés par l'autorité de tutelle.

§ 2. Les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième :
1° du crédit budgétaire de l'exercice précédent lorsque le budget de l'exercice n'est pas encore voté.

Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public.

Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal ;

2° du crédit budgétaire de l'exercice en cours, lorsque le budget de l'exercice est déjà voté.

Vu la décision du Conseil communal du 30 novembre 2020 d'arrêter le budget de l'année 2021 de la Ville ;

Vu la décision du Conseil communal du 13 décembre 2021 d'accorder la libération d'un douzième provisoire pour le mois de janvier 2022 ;

Considérant dès lors, que les douzièmes provisoires seront appliqués au crédit budgétaire de l'exercice 2021 jusqu'à ce que le budget 2022 soit voté en séance du Conseil communal ;

Considérant que le budget communal de l'année 2022 sera voté en séance du Conseil communal du 31 janvier 2022 ;

Considérant l'impérieuse nécessité de pouvoir procéder à des engagements de dépenses strictement indispensables à la bonne marche du service public ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de voter la libération d'un second douzième provisoire afin de permettre à la Ville de disposer des crédits indispensables à son bon fonctionnement ;

Décide :

Article 1 :

D'accorder la libération d'un douzième provisoire pour le mois de février 2022, sur base des montants approuvés par le conseil communal du 30/11/2020 dans le cadre du budget communal 2021. Cette restriction n'est toutefois pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du Collège, ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal.

Article 2 :

De transmettre la présente décision aux services financiers de la Ville pour information et disposition.

4. MOBILITE

6. Règlement complémentaire de circulation : Rue Perleco

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Considérant le rapport du SPW Mobilité daté du 17/12/2021 relatif à la visite du 10/12/2021 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de nos voies publiques il y a lieu d'apporter des modifications dans des rues de l'entité ;

Considérant que la mesure s'applique à la commune ;

DECIDE :

Article 1 :

Rue Perleco : la limitation de la vitesse maximale autorisée à 50 km/h entre la chaussée de Soignies et la rue Planquette et entre le n°13 et la rue de la Reine.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 (50km/h), C45 (50km/h) et C43 (50km/h) avec panneau additionnel de distance ad hoc (préavis).

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

7. Règlement complémentaire de circulation : Rue des Fours à Chaux

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Considérant le rapport du SPW Mobilité daté du 17/12/2021 relatif à la visite du 10/12/2021 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de nos voies publiques il y a lieu d'apporter des modifications dans des rues de l'entité ;

Considérant que la mesure s'applique à la commune ;

DECIDE :

Article 1 :

Rue des Fours à Chaux : l'interdiction d'accès à tout conducteur de véhicules dont la masse en charge excède 3.5 tonnes, sauf pour la desserte locale et les véhicules agricoles, au départ de la rue du Trieu (vers Thieu).

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal C21 (3.5t) avec panneau additionnel reprenant la mention « SAUF DESSERTE LOCALE ET VÉHICULES AGRICOLES ».

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

8. Règlement complémentaire de circulation : Rue H. Blondiau

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Considérant le rapport du SPW Mobilité daté du 17/12/2021 relatif à la visite du 10/12/2021 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de nos voies publiques il y a lieu d'apporter des modifications dans des rues de l'entité ;

Considérant que la mesure s'applique à la commune ;

DECIDE :

Article 1 :

Rue H. Blondiau : l'interdiction de stationner, du côté impair, à l'opposé du n°24 jusqu'au n°23 ;

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 avec les flèches montantes et descendantes ;

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

9. Règlement complémentaire de circulation : Rue Raymond Cordier

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Considérant le rapport du SPW Mobilité daté du 17/12/2021 relatif à la visite du 10/12/2021 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de nos voies publiques il y a lieu d'apporter des modifications dans des rues de l'entité ;

Considérant que la mesure s'applique à la commune ;

DECIDE :

Article 1 :

Rue Raymond Cordier : l'interdiction d'accès à tout conducteur de véhicules dont la masse en charge excède 3.5 tonnes, sauf pour la desserte locale et les véhicules agricoles, au départ de la RN552 (côté Thieu) ;

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal C21 (3.5t) avec panneau additionnel reprenant la mention «SAUF DESSERTE LOCALE ET VÉHICULES AGRICOLES» ;

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

10. Règlement complémentaire de circulation : Rue du Château Saint Pierre

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Considérant le rapport du SPW Mobilité daté du 17/12/2021 relatif à la visite du 10/12/2021 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de nos voies publiques il y a lieu d'apporter des modifications dans des rues de l'entité ;

Considérant que la mesure s'applique à la commune ;

DECIDE :

Article 1 :

Rue du Château Saint Pierre : l'interdiction d'accès à tout conducteur de véhicules dont la masse en charge excède 3.5 tonnes, sauf pour la desserte locale et les véhicules agricoles, au départ de la rue des Croix ;

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal C21 (3.5t) avec panneau additionnel reprenant la mention «SAUF DESSERTE LOCALE ET VÉHICULES AGRICOLES» ;

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

11. Règlement complémentaire de circulation : Rue des Hauts Bois

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Considérant le rapport du SPW Mobilité daté du 17/12/2021 relatif à la visite du 10/12/2021 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de nos voies publiques il y a lieu d'apporter des modifications dans des rues de l'entité ;

Considérant que la mesure s'applique à la commune ;

DECIDE :

Article 1 :

Rue des Hauts Bois : l'interdiction d'accès à tout conducteur de véhicules dont la masse en charge excède 3.5 tonnes, sauf pour la desserte locale et les véhicules agricoles, au départ de l'accès au parking autoroutier de Ville-Sur-Haine et au départ de la RN538 ;

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal C21 (3.5t) avec panneau additionnel reprenant la mention «SAUF DESSERTE LOCALE ET VÉHICULES AGRICOLES» ;

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

12. Règlement complémentaire de circulation : Rue des Hayettes et Clos Saint Feuillien

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation ;
Considérant le rapport du SPW Mobilité daté du 17/12/2021 relatif à la visite du 10/12/2021 ;
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de nos voies publiques il y a lieu d'apporter des modifications dans des rues de l'entité ;
Considérant que la mesure s'applique à la commune ;

DECIDE :

Article 1 :

Rue des Hayettes et Clos Saint Feuillien : l'établissement d'une zone 30 renforcée par un dispositif surélevé de type «ralentisseur» à son entrée et des zones d'évitement striées triangulaires d'une longueur de 7 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3.5 mètres, distantes de 15 mètres et disposées en chicanes à la mitoyenneté des n°38/36 et la mitoyenneté des n°37/35 et à la mitoyenneté des n°18/16 et la mitoyenneté des n°13/11;

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F4a, F4b, B19, B21 et des marques au sol appropriées, en conformité avec les plans terriers et de détail ci-joints, à transmettre lors de la procédure d'approbation ;

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

13. Règlement complémentaire de circulation : Rue du Manoir Saint Jean

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation ;
Considérant le rapport du SPW Mobilité daté du 17/12/2021 relatif à la visite du 10/12/2021 ;
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de nos voies publiques il y a lieu d'apporter des modifications dans des rues de l'entité ;
Considérant que la mesure s'applique à la commune ;

DECIDE :

Article 1 :

Rue du Manoir Saint Jean : l'interdiction d'accès à tout conducteur de véhicules dont la masse en charge excède 3.5 tonnes, sauf pour la desserte locale et les véhicules agricoles, au départ de la rue Delatte ;

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal C21 (3.5t) avec panneau additionnel reprenant la mention «SAUF DESSERTE LOCALE ET VÉHICULES AGRICOLES» ;

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

14. Règlement Complémentaire de circulation - Emplacement Personne Handicapée - Rue L. Roland n°14

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Vu l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975 (code de la route) ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 relatif au placement de la signalisation routière ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;
Considérant la demande d'une personne handicapée réunissant les conditions indispensables pour la réservation d'une aire de stationnement à proximité de son domicile (art. 1) ;
Considérant que la mesure s'applique à la commune ;

DECIDE :

Article 1 :

Rue Léon Roland, côté pair, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, le long de l'immeuble n°14, sur une distance de 6 mètres.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés, ainsi qu'une flèche montante « 6 m ».

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

15. Règlement Complémentaire de circulation - Emplacement Personne Handicapée - Place Albert 1er n°19

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Vu l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975 (code de la route) ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 relatif au placement de la signalisation routière ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;
Considérant la demande d'une personne handicapée réunissant les conditions indispensables pour la réservation d'une aire de stationnement à proximité de son domicile (art. 1) ;
Considérant que la mesure s'applique à la commune ;

DECIDE :

Article 1 :

Place Albert 1er, côté impair, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, le long de l'immeuble n°19, sur une distance de 6 mètres.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés, ainsi qu'une flèche montante « 6 m ».

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

16. Règlement Complémentaire de circulation - Emplacement Personne Handicapée - Rue du Manoir St Jean n°69

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Vu l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975 (code de la route) ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 relatif au placement de la signalisation routière ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;
Considérant la demande d'une personne handicapée réunissant les conditions indispensables pour la réservation d'une aire de stationnement à proximité de son domicile (art. 1) ;

Considérant que la mesure s'applique à la commune ;

DECIDE :

Article 1 :

Rue du Manoir St Jean, côté impair, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, le long de l'immeuble n°69, sur une distance de 6 mètres.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés, ainsi qu'une flèche montante « 6 m ».

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

17. Règlement Complémentaire de circulation - Correction - Emplacement Personne Handicapée - Rue L. Roland n°60

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975 (code de la route) ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 relatif au placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Considérant la demande d'une personne handicapée réunissant les conditions indispensables pour la réservation d'une aire de stationnement à proximité de son domicile (art. 1) ;

Considérant que l'identification du signal à prévoir réglementairement est erronée ;

Considérant que le SPW Mobilté préconise l'usage du panneau E9a et non E9I ;

Considérant que la mesure s'applique à la commune ;

DECIDE :

Article 1 :

Rue Léon Roland, côté pair, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, le long de l'immeuble n°60, sur une distance de 6 mètres.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés, ainsi qu'une flèche montante « 6 m ».

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

18. Règlement Complémentaire de circulation - Correction - Emplacement Personne Handicapée - Rue L. Roger n°33

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975 (code de la route) ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 relatif au placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Considérant la demande d'une personne handicapée réunissant les conditions indispensables pour la réservation d'une aire de stationnement à proximité de son domicile (art. 1) ;

Considérant que l'identification du signal à prévoir réglementairement est erronée ;

Considérant que le SPW Mobilité préconise l'usage du panneau E9a et non E9I ;

Considérant que la mesure s'applique à la commune ;

DECIDE :

Article 1 :

Rue Léon Roger à Mignault, côté impair, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, le long de l'immeuble n°33, sur une distance de 6 mètres.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés, ainsi qu'une flèche montante « 6 m ».

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

5. MARCHES PUBLICS

19. Nouvelle convention d'adhésion et nouvelles règles de fonctionnement - Centrale d'achat unique SPW SG

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le pouvoir adjudicateur qui recourt au service d'une centrale de marché est dispensé d'organiser lui-même la procédure de passation ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal réuni en séance du 23 septembre 2019 de donner délégation au Collège communal du choix du mode de passation et de la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, par. 1 CDLD, pour les marchés publics et concessions relevant du budget extraordinaire, dont la valeur est inférieure à 15.000 euros hors TVA ;

Vu que la loi permet aux pouvoirs adjudicateurs en charge de marchés publics de confier leur passation à une centrale de marchés : celle-ci étant par définition « un pouvoir adjudicateur qui passe des marchés publics de travaux, de fourniture ou de services destinés à d'autres pouvoirs adjudicateurs » ;

Vu que cette adhésion permet d'offrir une assistance plus large, pérennise et assoupli les mesures dans la gestion des marchés publics ;

Considérant le courrier en date du 10 janvier 2022 du SPW relatif au fonctionnement de la centrale d'achat unique SPW SG (DGM-BLTIC-eWBS-DGPe-DAJ) ;

Considérant que celui-ci stipule que les conventions signées par le passé n'intègrent pas ces nouvelles règles de fonctionnement ;

Considérant les adaptations de la part du SPW il nous est demandé de marquer notre accord quant à la volonté de continuer à bénéficier des marchés de la Centrale d'achat ;

Considérant que la signature de cette convention n'oblige pas notre Ville à se fournir auprès des adjudicataires désignés et n'est tenu à aucun minimum de commandes ;

Considérant que notre Ville devra manifester son intérêt, au préalable, à tout lancement de marché par le SPW en communiquant une estimation de volume maximal à nos commandes potentielles, sans cela il ne sera possible de bénéficier de ce marché ;

Considérant que le maintien d'adhésion à la centrale d'achat unique SPW SG (DGM-BLTIC-eWBS-DGPe-DAJ) reste une option de simplification administrative pour la conclusion de marchés publics ;

Considérant que la convention est conclue à titre gratuit, pour une durée indéterminée, mais peut être résiliée moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée ;

DECIDE :

Article 1er:

De compléter et de signer la nouvelle convention d'adhésion, en pièce jointe, en double exemplaire, ainsi marquer son accord sur les termes de la convention ainsi que les conditions générales qui en font partie intégrante.

Article 2 :

De continuer à donner délégation au Collège communal pour l'exécution de la présente convention dont l'attribution de missions à la Centrale d'achat unique SPW SG (DGM-BLTIC-eWBS-DGPe-DAJ).

Article 3 :

De communiquer la décision susmentionnée aux instances de tutelle compétentes ainsi qu'au SPW.

20. Renouvellement des GRD - Désignation du candidat

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la Directive UE 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 05 juin 2019 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité modifiant la directive 2012/27/UE, stipule en son article 30 que les gestionnaires de réseau de distribution doivent être désignés pour une durée à déterminer en fonction de considérations d'efficacité et d'équilibre économique ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Énergie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Vu que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;

Vu qu'il était possible, selon l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, que les communes pouvaient, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Vu que les communes doivent notifier à la CWaPE une proposition de désignation de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Vu la décision de notre assemblée en séance du 30 août 2021 de lancer l'appel public à candidats et précisant les critères de sélection en vue de la désignation d'un gestionnaire de réseau de distribution; ;

Vu que toute proposition de désignation de candidat doit être faite à la suite de cet appel sur base d'une procédure transparente, non discriminatoire et respectant les critères préalablement définis et publiés ;

Considérant que les candidatures devaient nous parvenir pour le 29 octobre au plus tard ;

Considérant la candidature reçue de la part d'ORES Assets en date du 25 octobre 2021 ;

Considérant le dossier de candidature transmis de la part d'ORES Assets répondant aux critères de sélection susmentionnés dans notre appel ;

Considérant qu'ORES Assets fut le seul à manifester un intérêt à notre appel ;

DECIDE :

Article 1er :

De ratifier la décision de notre Collège Communal et accepter la candidature d'ORES Assets dans le cadre du renouvellement des gestionnaires de réseau de distribution au sein de notre Ville.

Article 2 :

De proposer à la CWaPE la désignation d'ORES Assets en tant que gestionnaire de réseau de distribution, et ce pour une durée de 20 ans à partir de février 2023.

Article 3 :

De transmettre la décision susmentionnée à la CWaPE.

6. REGIE COMMUNALE AUTONOME

21. Régie Communale Autonome du Roelux : Plan d'entreprise et budget pour l'exercice 2022

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1231-9 et L3131-1,

Vu le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale,

Vu la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2022,

Vu la délibération du Conseil communal du 20 avril 2009, par laquelle celui-ci a décidé de créer une Régie Communale Autonome et en a approuvé les statuts,

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome du 24 janvier 2022 par laquelle celle-ci a adopté son Plan d'entreprise ainsi que son budget pour l'exercice 2022,

Décide :

Article 1er

Le plan d'entreprise et le budget établis pour l'exercice 2022 et adoptés le 24 janvier 2022 par le Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome du Roelux sont approuvés.

Article 2

La présente délibération sera transmise à la Régie Communale Autonome du Roelux.

22. Octroi de subsides de prix à la Régie Communale Autonome du Roelux pour l'exercice 2022

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1231-9 et L3331-1 à L3331-9,

Vu le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale,
Vu la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2022,
Vu la Circulaire du 19 janvier 2016 relative à la taxe sur la valeur ajoutée,
Vu le Code de la TVA notamment les articles 4 et 44,
Vu la délibération du Conseil communal du 20 avril 2009 par laquelle celui-ci a décidé de créer une Régie Communale Autonome et en a approuvé les statuts,
Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome du 24 janvier 2022 par laquelle celui-ci a adopté son Plan d'entreprise ainsi que son budget pour l'exercice 2022,
Vu la délibération du Conseil communal de ce 31 janvier 2022 par laquelle celui-ci a approuvé le Plan d'entreprise et le budget de la Régie pour l'exercice 2022,
Attendu qu'il est nécessaire que la Ville octroie les subsides de prix suivants à la Régie pour l'exercice 2022 :

- subside de prix pour le Centre sportif : 197.808,12€ tvac
- subside de prix pour le Stade de football : 2.750€ tvac

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022 à l'article budgétaire 7642/33202,

Considérant que le projet de délibération a été communiqué au Directeur financier ff en date du 12 janvier 2022, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD,

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du ... et annexé à la présente délibération,

Décide

Article 1^{er}

D'accorder les subsides de prix suivants à la Régie pour l'exercice 2022 :

- ***subside de prix pour le Centre sportif : 197.808,12€ tvac***
- ***subside de prix pour le Stade de football : 2.750€ tvac***

Article 2

Les subventions ne seront utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été octroyées. La bonne utilisation de la subvention sera vérifiée au travers des comptes annuels et du rapport d'activités 2022 de la Régie Communale Autonome du Roeulx.

Article 3

La subvention qui n'aurait pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée sera restituée à la Ville du Roeulx.

Article 4

La subvention sera liquidée par tranches, sur la base des factures à introduire par la Régie.

Article 5

La présente délibération sera transmise au Directeur financier ff et à la Régie Communale Autonome du Roeulx.

23. Octroi d'un subside extraordinaire à la Régie Communale Autonome du Roeulx pour l'exercice 2022

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1231-4 à L1231-11, L3121-1, L3331-1 à L3331-8,

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux,

Vu la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2022,

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale,

Vu la délibération du Conseil communal du 20 avril 2009 par laquelle celui-ci a décidé de créer une Régie Communale Autonome et en a approuvé les statuts,

Vu l'article 2 des statuts dont question à l'alinéa précédent, qui prévoit que la Régie « a pour objet le développement sportif, économique et touristique de la Ville du Roeulx par le biais d'activités à caractère commercial ayant un but de lucre comprenant notamment, sans que cette liste soit limitative :

- La création et l'exploitation d'infrastructures à vocation sportive, touristique ou de divertissement,
- Toute opération immobilière en relation avec l'objet principal,
- L'organisation d'évènements à caractère public »,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome du 24 janvier 2022 par laquelle celui-ci a adopté son Plan d'entreprise ainsi que son budget pour l'exercice 2022,

Vu la délibération du Conseil communal de ce 31 janvier 2022 par laquelle celui-ci a approuvé le Plan d'entreprise et le budget de la Régie pour l'exercice 2022,

Attendu que, pour éviter un surendettement excessif de la Régie dont les rentrées financières sont limitées, il est nécessaire que la Ville du Roeulx lui octroie un subside extraordinaire pour lui permettre de mener à bien les différents projets dont elle a la charge,

Attendu que le montant du subside extraordinaire sollicité pour l'exercice 2022 s'élève à 58.880€ et concerne :

- le remplacement de l'éclairage de la grande salle du centre sportif pour passer du sodium au LED : 25.000€
- les coupoles de désenfumage : 33.880€

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire 2022 aux articles suivants :

- 7642/51251.20220046 : 58.880€ - Subside extraordinaire à la RCA
- 7642/96151.20220046 : 58.880€ - Emprunt à charge de la commune

Considérant que le projet de délibération a été communiqué au Directeur financier en date du 12 janvier 2022 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD,

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 12 janvier 2022 et annexé à la présente délibération,

Décide :

Article 1er

Un subside extraordinaire de 58.880€ est octroyé à la Régie Communale Autonome du Roeulx pour le financement du remplacement de l'éclairage de la grande salle du centre sportif pour passer du sodium au LED et également pour les coupoles de désenfumage.

Article 2

La subvention ne sera utilisée qu'aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. La bonne utilisation de la subvention sera vérifiée au travers des comptes annuels et du rapport d'activités 2022 de la Régie Communale Autonome du Roeulx.

Article 3

La subvention qui n'aurait pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée sera restituée à la Ville du Roeulx.

Article 4

La subvention sera liquidée par tranches, sur la base des demandes de libération à introduire par la Régie aux moments où elle en a besoin pour financer les différents projets couverts par la subvention.

Article 5

Le subside dont il est question à l'article 1 sera financé par emprunt.

7. DIVERS

24. Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers - ASBL Terre

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets,

Vu les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux,

Vu l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers,

Considérant que la convention de textiles établies entre la Ville du Roeulx et l'asbl Terre est arrivée à échéance,

Considérant la demande de reconduction de la convention introduite par l'asbl Terre le 30 novembre 2021,

Décide :

D'approuver la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers à conclure entre la Ville du Roeulx et l'asbl Terre.

25. Approbation du projet d'arrêté de subvention et convention-exécution 2021A - Acquisition bâtiment Rue Nivelloise 1

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L-1122-30 et suivants et L1123-23 et suivants ;

Vu le Code du Développement territorial et plus particulièrement l'article D.V.14.;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine ;

Vu les arrêtés ministériels du 24 juin 2013 portant exécution de l'article 6, alinéa 3 et de l'article 9, alinéa 3 du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2013 approuvant le principe de lancer une opération de rénovation urbaine ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 août 2019 adoptant le périmètre et le dossier de rénovation urbaine ;

Vu l'arrêté ministériel reçu le 09 octobre 2020 relatif à la reconnaissance de l'opération de rénovation urbaine du quartier du Centre du Roeulx ;

Considérant la délibération du Collège Communal du 03 mai 2021 approuvant le dossier de demande de subvention pour l'acquisition de l'immeuble sis Rue Nivelloise n°1 ;

Vu la décision du Conseil communal du 08 novembre 2021 fixant les conditions d'achat de l'immeuble sis Rue Nivelloise 1 ;

Vu le projet d'arrêté ministériel reçu le 14 décembre 2021 octroyant une subvention à la Ville du Roeulx pour l'acquisition de cet immeuble ;

Considérant que le montant de l'acquisition est de 280.000€ ;

Considérant que le montant de la subvention relative à l'acquisition est calculé comme suit:

- 1/3 à 60% pour le rez commercial soit 56.000€

- 2/3 à 80% pour les logements soit 150.000€

Soit un montant de 206.000€;

Considérant les conditions reprises dans ladite convention et notamment en termes de conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

DECIDE

Article 1^{er}

De marquer accord sur les conditions reprises dans le projet d'arrêté ministériel et dans la convention-exécution proposée par la Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville.

Article 2

De transmettre la présente délibération au Ministère de la Région wallonne – Direction de l'Aménagement Opérationnel.

26. Approbation du projet d'arrêté de subvention et convention-exécution 2021B - Réalisation de travaux - réaménagement parking paysager "Tannée/Chapelle"

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L-1122-30 et suivants et L1123-23 et suivants ;

Vu le Code du Développement territorial et plus particulièrement l'article D.V.14.;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine ;

Vu les arrêtés ministériels du 24 juin 2013 portant exécution de l'article 6, alinéa 3 et de l'article 9, alinéa 3 du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2013 approuvant le principe de lancer une opération de rénovation urbaine ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 août 2019 adoptant le périmètre et le dossier de rénovation urbaine ;

Vu l'arrêté ministériel reçu le 09 octobre 2020 relatif à la reconnaissance de l'opération de rénovation urbaine du quartier du Centre du Roelux ;

Considérant la délibération du Collège Communal du 16 novembre 2021 approuvant le dossier de demande de subvention pour les travaux d'aménagement des espaces publics : Place de la Tannée, Place de la Chapelle, Placette verte et de la Chaussée de Mons ;

Vu le projet d'arrêté ministériel reçu le 22 décembre 2021 octroyant une subvention à la Ville du Roelux pour la réalisation des travaux – réaménagement du parking paysager « Tannée/Chapelle » ;

Considérant que le coût des travaux est estimé à 1.088.056,20€ ;

Considérant le montant de la subvention est fixé à 60% du montant estimé, soit 652.833,72€ ;

Considérant les conditions reprises dans ladite convention et notamment en termes de conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

DECIDE:

Article 1^{er}

De marquer accord sur les conditions reprises dans le projet d'arrêté ministériel et dans la convention proposée par la Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville.

Article 2

De transmettre la présente délibération au Ministère de la Région wallonne – Direction de l'Aménagement Opérationnel.

27. Octroi d'un subside aux mouvements de jeunesse

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à 3331-9,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant le souhait du collège communal en date du 20/12 d'attribuer un subside de 500€ pour l'année 2022 à chaque mouvement de jeunesse de l'entité du Roeulx : Unité Scout Roi Baudouin, Patro Saint-Nicolas et Hermines de Gottignies ;

DECIDE :

Article 1 :

De marquer son accord pour l'octroi d'un subside de 500€ à chaque mouvement de jeunesse de l'entité : Unité Scout Roi Baudouin, Patro Saint-Nicolas et Hermines de Gottignies.

Article 2 :

Ce subside est octroyé afin de permettre aux mouvements de jeunesse de poursuivre leurs activités sur l'entité.

HUIS-CLOS

DOCUMENT DE TRAVAIL